



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant dérogation et prescriptions spéciales

**SICA DU ROSEIX
Impasse des Roseaux
ZAC de la Nau 19240 Saint-Viance**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, et en particulier son article R.512-52 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la preuve de dépôt N° A-2-8GJS7JWII du 10 août 2022 d'une déclaration déposée par la société SICA DU ROSEIX pour l'exploitation au titre des rubriques n°1511 et n°4735 de la nomenclature des installations classées d'un entrepôt frigorifique de stockage de pommes situé en ZAC de la Nau à Saint-Viance ;
- Vu la demande de dérogation accompagnant le dossier de déclaration présentée le 13 juillet 2022 par la société SICA DU ROSEIX et relative à la longueur de l'entrepôt frigorifique et des conditions de stockage ;
- Vu le dossier transmis à l'appui de la demande réalisé par le bureau d'études ECTARE ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à la société SICA DU ROSEIX le 8 septembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par la société SICA DU ROSEIX par transmission du 12 septembre 2022 ;

- Considérant que l'article R.512-52 du Code de l'environnement prévoit que « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.* » ;
- Considérant que la demande de dérogation présentée par l'exploitant concerne la longueur globale de l'entrepôt qui sera de 76,88 m au lieu des 75 m prévus à l'article 5.1.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 ;
- Considérant que la demande de dérogation présentée par l'exploitant concerne les conditions de stockage à l'intérieur des chambres froides telles que prévues à l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 ;
- Considérant que la construction d'un bâtiment composé de deux cellules séparées d'un mur coupe-feu deux heures, pour une longueur totale de 76,88 m et l'optimisation du stockage des cellules est sans incidence sur le risque incendie ni sur les conditions de lutte contre l'incendie ;
- Considérant que la construction d'un bâtiment de 76,88 mètres de long, la nature des produits stockés (pommes) et leurs conditions de stockage sous atmosphère inerte (teneur en oxygène de 1 à 2 %) permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement au même titre que les prescriptions générales auxquelles le pétitionnaire souhaite déroger ;
- Considérant qu'en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société SICA DU ROSEIX dont le siège social est situé au lieu-dit les Quatre Chemins à Saint-Aulaire (19130), ci-après dénommé l'exploitant, est tenu, pour l'exploitation de son entrepôt frigorifique situé impasse des roseaux sur la ZAC de la Nau à Saint-Viance (19240), de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions spéciales pour l'entrepôt frigorifique - Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé

Au point 5.1.1. **Caractéristiques géométriques des cellules**, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, la phrase :

« Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres. »

est remplacée par la phrase suivante :

*« Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à **76,88 mètres.** »*

Au point 5.1.2. **Caractéristiques géométriques des stockages**, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, la phrase :

« Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres »

est remplacée par la phrase suivante :

« Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce B, cette distance minimale **est de 20 cm**. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »

Article 3 – Prescriptions pour les installations photovoltaïques et de production de froid à l'ammoniac

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent :

- Arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme - Annexe I : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration ;
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SICA DU ROSEIX.

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de Saint-Viance.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le **19 SEP. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

